



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DUPLESSIS**

**MUNICIPALITÉ DE
BAIE-JOHAN-BEETZ**

RÈGLEMENT 2014-09-10-01 CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR LES RUES MUNICIPALES

Attendu que le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance du Conseil municipal de Baie-Johan-Beetz, tenue le treizième jour d'août 2014.

En conséquence, il est proposé par Jacques Devost, appuyé par Serge Proulx, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le règlement numéro 2014-09-10-01, soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant les limites de vitesse sur les rues municipales, tel que précisé à l'Annexe A.

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur les chemins et sur les rues municipales, tel que précisé à l'Annexe A.

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A

LISTE DES CHEMINS ET RUES

- Chemin du Quai
- Rue Bellevue
- Rue de l'Église
- Rue des Cailloux
- Rue du Nord
- Rue Johan-Beetz